



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

Signature de la Convention sur la diversité biologique

Vu la proposition du DFI du 3 juin 1992
 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La signature de la Convention sur la diversité biologique, qui sera ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 est approuvée.
2. Le chef de la délégation suisse à la CNUED, le Conseiller fédéral Flavio Cotti, chef du DFI, ou en cas d'empêchement und des ses suppléants présent à Rio, sont autorisés à signer la Convention sous réserve de ratification, qui est le but, et en prenant en considération les éléments exposés au point 6 de la proposition. Lors de la signature, la déclaration interprétative de la Suisse contenue à l'annexe 2 sera déposée. Celle-ci est à complétée selon le co-rapport du DFAE du 4 juin.
3. La Chancellerie fédérale est priée d'établir les pleins pouvoirs.
4. Le chef de la délégation suisse est autorisé à faire part de la disposition de la Suisse à accorder au secrétariat intérimaire de la Convention une contribution volontaire, selon la décision du Conseil fédéral du 6 mai 1992.
5. Pour le présent exercice, le DFI (OFEFP) est autorisé à demander à la charge de l'article 310.3600.502, dans le cadre du deuxième supplément du budget 1992, un crédit supplémentaire de 500'000.-- francs, dont le montant sera compensé par le blocage d'une somme correspondante à l'article 310.3600.503.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
X		EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	3	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Pour extrait conforme,

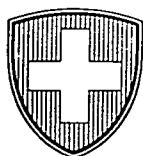
Alwart Müller



Signature de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

1. Il est proposé au Conseil fédéral de signer la Convention sur la diversité biologique qui poursuit les objectifs suivants:
 - . La Conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.
 - . Un partage juste et équitable des avantages dérivant de l'utilisation des ressources génétiques en provenance des pays en développement (PED) à l'aide de transferts financiers et de technologies.
2. Le chef de la délégation suisse à la CNUED, signera la Convention à Rio si celle-ci est signée par la majorité des pays de l'OCDE.
3. Lors de la dernière session de négociation les points de contestations principaux ont porté sur:
 - . Les questions de droits de propriété intellectuelle (DPI) relatives aux transferts de technologies.
 - . Les ressources financières et le mécanisme de financement.
 - . En dehors des USA qui ont émis des réserves formelles, l'ensemble des pays de l'OCDE ont accepté les formules de compromis concernant les DPI bien que certains les jugent encore problématiques. Pour préciser son interprétation des dispositions touchant aux DPI, la Suisse a fait une déclaration (voir annexe 2) précisant que dans le cadre de la Convention les transferts de technologies devront s'effectuer dans le respect des DPI. Cette déclaration sera déposée lors de la signature de la Convention.
4. Concernant le mécanisme financier de la Convention, malgré une forte opposition d'une majorité de PED, il a été décidé que le GEF constituera le mécanisme financier durant la phase intérimaire.
5. Les contributions suisses à la Convention sont couvertes par le crédit cadre en faveur de l'environnement global (AF du 13.3.92).
6. Le DFI rédigera un message à l'attention des chambres fédérales en vue de la ratification de la Convention qui répondra notamment à certaines questions soulevées par l'OFAEE et l'OFPI.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

3003 Berne, le **13** JUIN 1992

AU CONSEIL FEDERAL

Signature de la Convention sur la diversité biologique

Nous fondant sur les motifs développés ci-après, nous proposons au Conseil fédéral de signer la Convention sur la diversité biologique, selon le texte en annexe (n. 1), qui sera ouverte à la signature le 5 juin lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro et ensuite à New York du 15 juin au 4 septembre 1992.

1. Rappel

La Convention sur la diversité biologique poursuit les objectifs suivants:

- la conservation de la diversité biologique,
- l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment à l'aide de mécanismes financiers et de transferts de technologies.

Elle a été préparée sur mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par un Comité de négociation intergouvernemental (CNI) qui a conclu sa 7ème et dernière session, tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992, avec l'adoption du texte en annexe (n. 1). Une Conférence plénipotentiaire a clôturé les travaux en adoptant le texte convenu de la Convention ainsi que quatre Résolutions et en signant l'"Acte final de Nairobi".

2. Le texte convenu de la Convention

La 7ème et dernière session du CNI a été marquée par une forte pression politique pour conclure les travaux et adopter un texte de Convention en vue de sa signature à Rio. Ce texte

est le fruit d'une négociation longue et difficile entre les Pays industrialisés et les Pays en développement (PED) et a dû être approuvé à la fin comme un tout sans discussion.

Les points de contestation principaux ont été:

- 1) Les ressources financières (article 20) et plus particulièrement le mécanisme de financement (article 21), du fait que les Pays en développement ne voulaient pas que la Facilité mondiale de l'environnement (GEF) de la Banque mondiale, du PNUD et du PNUE soit mentionnée dans la Convention, tandis que les Pays industrialisés tiennent à l'utilisation de ce mécanisme. Finalement, il a été adopté la solution choisie par la Convention sur les changements du climat, c.à.d. que la GEF constituera le mécanisme financier durant la phase intérimaire.
- 2) L'exigence d'un accord préalable donné pour l'introduction d'organismes génétiquement modifiés sur le territoire d'une autre Partie et susceptibles d'en affecter la diversité biologiques, qui posait particulièrement des problèmes aux Etats Unis. La solution a été trouvée en renvoyant la règlementation des modalités de transfert à un protocole éventuel qui sera discuté à la première conférence des Parties (article 19, alinéa 3).
- 3) Le partage de l'utilisation des ressources génétiques (article 15, alinéa 7), l'accès à la technologie (article 16) et la répartition des avantages de la biotechnologie (article 19, alinéas 1 et 2). Ces articles répondent à une préoccupation importante des PED afin d'obtenir un partage plus équitable des avantages dérivés de l'utilisation des ressources génétiques mises à disposition par ces mêmes pays.
 - (a) Les transferts de technologies doivent s'effectuer, d'après l'article 16 et notamment son paragraphe 2, "selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective". Cette disposition n'ayant pas été jugée pleinement satisfaisante, la Suisse a fait la déclaration interprétative qui se trouve à l'annexe 2.
 - (b) Les pays de l'OCDE ont décidé d'accepter les formules concernant la propriété intellectuelle. Seuls les USA ont émis des réserves formelles. Cependant certains pays industrialisés comme la Suisse et l'Australie ont fait des déclarations. Un des problèmes principaux consiste dans la formulation de l'article 19 paragraphe 1 selon laquelle les Parties contractantes doivent prendre "les mesures législatives, administratives ou de politique

appropriées (dans le texte original anglais "as appropriate", c.à.d. jugée comme appropriée) pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes."

Bien qu'ayant été acceptée, cette formulation est jugée problématique par certains pays industrialisés, dont la Suisse en ce sens qu'elle pourrait être interprétée comme demandant la mise en oeuvre par les Etats d'une législation obligeant l'accès aux recherches du secteur privé pour les PED qui fournissent du matériel génétique qui font l'objet de ces recherches.

Le but de la déclaration mentionnée (annexe 2) était de préciser que selon notre interprétation cette disposition ainsi que d'autres qui pourraient toucher aux droits de propriété intellectuelle (art. 16 à 19) n'impliquait pas un affaiblissement de ces droits. Selon notre déclaration les transferts de technologies visés par la Convention devront s'effectuer "dans le respect des principes de la propriété intellectuelle." et "sur une base contractuelle entre les entreprises suisses et les entreprises privées et les organismes gouvernementaux des autres Parties contractantes."

- (c) Selon les instructions, convenues à Berne entre l'OFPI, l'OFEFP et l'OFAEE cette déclaration suisse (annexe 2) a été faite après l'adoption du texte de Convention par le CNI et comme demandé, elle devrait figurer dans le rapport final du CNI.

Rien n'empêche de déposer cette déclaration une nouvelle fois à l'occasion de la signature, comme proposé par l'OFPI.

Les changements survenus par rapport à la 5ème version, du 20 février 1992, de la Convention sont présentés à l'annexe 3.

3. Le problème du siège du secrétariat de la Convention

La délégation suisse a réitéré la disponibilité de la Confédération et de Genève à héberger dès juillet 1992 le secrétariat intérimaire de la Convention, à pourvoir aux installations nécessaires et à contribuer aux frais de fonctionnement. Elle a aussi invité la première session du Comité intergouvernemental (CIDB) à se réunir à Genève. Une contribution volontaire de la Suisse s'avère dès lors nécessaire déjà pour 1992. Le DFI devrait être autorisé à demander à l'article 310.3600.502 un crédit de frs. 500'000.-- dans le cadre du deuxième supplément du budget

1992. Ce crédit sera compensé par le blocage d'un montant correspondant à l'article 310.3600.503.

Pour sa part, l'Espagne a confirmé la candidature de la ville de Séville comme siège du secrétariat et lieu de la première session du CIDB, sans cependant donner d'autres détails. Enfin, le Kenya a proposé que le secrétariat soit placé au siège du PNUÉ à Nairobi.

4. Implications pour la Suisse: aspects financiers et conséquences sur le personnel

Pour les contributions à la Convention aucun montant n'a encore été établi. La Conférence des Parties reprendra ce sujet. Dans tous les cas il est peu probable que notre contribution dépasse les crédits dont la Suisse dispose à cette fin jusqu'en 1996. Des 300 mio de francs accordés en faveur de l'environnement global (AF du 13.3.1991) 120 mio sont alloués pour des fonds multilatéraux dont 80 mio pour le GEF.

La question de savoir si l'application des dispositions de la Convention au niveau national nécessitera un engagement financier supplémentaire de la Confédération et si elle aura des conséquences sur le personnel n'a pas pu encore être évalué. Cette évaluation sera effectuée d'entente avec tous les Offices concernés lors de la rédaction du message et le cas échéant les besoins seront soumis par la voie budgétaire normale.

5. Grandes lignes de la politique gouvernementale

Les grandes lignes gouvernementales de la législature 1991-1995 mentionnent expressément la participation aux activités internationales visant à la solution des problèmes globaux d'environnement, parmi lesquels s'inscrit aussi celui de la conservation de la diversité biologique, comme l'un des objectifs de la politique étrangère de la Suisse. La Convention s'inscrit précisément dans ce cadre.

6. Signature de la Convention

En principe la Suisse se doit de signer la Convention.

Bien que le texte ait été accepté par consensus, il faut cependant reconnaître qu'un nombre de pays industrialisés et en développement ont exprimé leur inquiétude concernant certains éléments de la Convention (propriété intellectuelle, transferts financiers et manque d'engagement des PED pour la

conservation) qui pourraient poser à certains des difficultés lors de la procédure de ratification.

Il subsiste même des doutes que quelques pays de l'OCDE signent la Convention à Rio. En considérant ces éléments, il faut réserver au chef de la délégation suisse à la CNUED, autorisé à signer, la flexibilité nécessaire pour prendre la décision compte tenu de l'évolution de la situation à Rio.

7. Constitutionnalité

La signature des traités internationaux relève de la compétence du Conseil fédéral. En vue de la ratification de la Convention sur la diversité biologique, le DFI sera chargé de rédiger un message à l'attention des chambres fédérales.

8. Résultat de la procédure de consultation

8.1) La présente proposition a été soumise en procédure préliminaire de consultation aux directions et offices suivants qui ont approuvé la signature de la Convention par la Suisse:

DFAE Direction politique, Direction des organisations internationales, Direction du droit international public, Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire

DFJP Office fédéral de la justice, Office fédéral de la propriété intellectuelle

DFP Administration fédérale des finances, Office fédéral du personnel

DFEP Office fédéral des affaires économiques extérieures, Office fédéral de l'agriculture


8.2) Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

Les remarques reçues ont été intégrées. L'OFAEE et l'OFPI estiment prématuré de mentionner la ratification. Selon notre opinion la signature et la ratification sont deux procédures différentes. Nous sommes néanmoins de l'avis que le Conseil fédéral en approuvant la signature doit également donner le

- 6 -

mandat pour la rédaction du message concernant la ratification. Ce mandat ne porte aucunement préjudice à l'approbation du message par le Conseil fédéral. En outre l'élaboration du message donnera l'occasion d'éclaircir un certain nombre de questions soulevées par l'OFAEE et l'OFPI dans le contexte de cette proposition.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'INTERIEUR



Flavio Cotti

Annexes:

1. Texte convenu de la Convention, du 22 mai 1992
2. Déclaration interprétative de la délégation suisse au CNI
3. Modifications par rapport à la 5ème version du 20.2.92 du texte de la Convention

Pour co-rapport à:

- DFAE
- DFJP
- DFF
- DFEP
- DFTCE
- CF

Extrait du procès-verbal à:

- DFAE
- DFI
- DFJP
- DFF
- DFEP

Signature de la Convention sur la diversité biologique

Vu la proposition du DFI du **3 JUIN 1992**
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La signature de la Convention sur la diversité biologique, qui sera ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 est approuvée.
2. Le chef de la délégation suisse à la CNUED, le Conseiller fédéral Flavio Cotti, chef du DFI, ou en cas d'empêchement un de ses suppléants présent à Rio, sont autorisés à signer la Convention sous réserve de ratification et en prenant en considération les éléments exposés au point 6 de la proposition. Lors de la signature, la déclaration interprétative de la Suisse contenue à l'annexe 2 sera déposée.
3. La Chancellerie fédérale est priée d'établir les pleins pouvoirs.
4. Le chef de la délégation suisse est autorisé à faire part de la disposition de la Suisse à accorder au secrétariat intérimaire de la Convention une contribution volontaire, selon la décision du Conseil fédéral du 6 mai 1992.
5. Pour le présent exercice, le DFI (OFEFP) est autorisé à demander à la charge de l'article 310.3600.502, dans le cadre du deuxième supplément du budget 1992, un crédit supplémentaire de 500'000.-- francs, dont le montant sera compensé par le blocage d'une somme correspondante à l'article 310.3600.503.
6. Le DFI est chargé de rédiger un message à l'attention des chambres fédérales en vue de la ratification de la Convention.

Pour extrait conforme,
le secrétaire:

Déclaration interprétative de la Suisse lors de la signature
de la Convention sur la diversité biologique

La délégation suisse tient à souligner tout particulièrement les progrès accomplis dans l'établissement des conditions-cadres de la coopération entre les Etats dans un domaine important: celui des activités de recherche et du transfert de technologies portant sur les ressources en provenance de pays tiers. Ces dispositions importantes créent la plate-forme pour une coopération encore plus étroite avec les organismes ou institutions publics de recherche en Suisse, ainsi que pour le transfert de technologies dont disposent les organismes gouvernementaux ou publics, en particulier les universités et divers centres de recherche et de développement financés par des fonds publics. Nous avons compris que les ressources génétiques, acquises selon la procédure prévue à l'article 15 et développées par des institutions privées de recherche feront l'objet de programmes de coopération, de recherches conjointes et de transferts de technologies et ce, dans le respect des principes et des règles sur la protection de la propriété intellectuelle. Ces principes et règles sont essentiels pour la recherche et les investissements privés, en particulier dans les technologies de pointe, comme la biotechnologie moderne qui demande de grands efforts financiers. C'est sur la base de cette interprétation que le Gouvernement suisse voudrait indiquer qu'il est prêt à prendre, le moment venu, les mesures de politique générale appropriées, notamment en vertu des articles 16 et 19, dans le but de promouvoir et d'encourager la coopération, sur une base contractuelle, entre les entreprises suisses et les entreprises privées et les organismes gouvernementaux des autres Parties contractantes.

ANNEXE III**Modifications par rapport à la 5ème version du
20.2.1992 du texte de la Convention**

Le résultat de la négociation peut être résumé comme suit par rapport à la 5ème version, du 20 février 1992, de la Convention:

- Préambule: substitution, respectivement modification avec nette amélioration de plusieurs paragraphes;
- Article 1 - Objectifs: nouveau texte avec inclusion de l'objectif du partage juste et équitable des bénéfices provenant de l'utilisation des ressources génétiques;
- Article 2 - Définitions: liste réduite, en limitant la validité des définitions à la Convention;
- Article 3 - Principe: réduit au texte du principe 21 de la Déclaration de Stockholm (1972), avec renvoi du reste, en premier lieu, au Préambule;
- Article 4 - Obligations générales: supprimé et contenu transposé (respectivement déjà acquis) ailleurs;
- Article 4 nouveau: Champ d'application;
- Article 5 nouveau: Coopération internationale;
- Article 6 - Mesures générales: élimination du 2ème alinéa
- Article 7 - Identification et surveillance: réduction et renvoi de la liste des éléments de la diversité biologique, respectivement des activités nuisibles à l'environnement, qui sont à surveiller, dans une annexe de la Convention;
- Article 8 - Conservation in situ: presque inchangé dans la substance;
- Article 9 - Conservation ex situ: pratiquement inchangé;
- Article 9 ancien: supprimé et contenu introduit à l'article 20, alinéa 4;
- Article 10 - Utilisation durable: pratiquement inchangé;
- Article 11 - Mesures d'incitation: complètement modifié;
- Article 12 - Recherche et formation: élimination de la liste des domaines de recherches prioritaires qui est renvoyée à la Conférence des Parties;
- Article 13 - Education et sensibilisation du public: inchangé;
- Article 14 - Etudes d'impact et réduction des effets nocifs: malgré la difficulté du thème, la substance a été maintenue, y compris l'obligation pour la Conférence des Parties d'examiner les problèmes de responsabilité et de restauration, respectivement de compensation en cas de dommages à la diversité biologique;
- Article 15 ancien - Listes mondiales: supprimé;
- Article 15 - Accès aux ressources génétiques: introduction d'un nouvel alinéa de définition et modification du dernier alinéa qui maintient l'obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer le partage juste et équitable, selon des modalités mutuellement convenues, des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie qui fournit ces ressources;
- Article 16 - Accès à et transfert de technologie: modification des alinéas 2 et 3, mais avec maintien du principe d'un accès à la technologie facilité pour les Parties qui sont des PED à des "conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles" mutuellement convenues, tout en reconnaissant la "protection adéquate et effective" des droits de propriété intellectuelle;

- Article 17 - Echange d'informations: pratiquement inchangé;
- Article 18 - Coopération technique et scientifique: inchangé;
- Article 19 - Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages: nouvelle formulation de tous les alinéas qui maintiennent l'obligation de prendre des mesures pour assurer la participation aux recherches biotechnologiques et encourager et favoriser l'accès aux avantages découlant des biotechnologies notamment des Parties qui sont des PED et qui fournissent les ressources génétiques;
- Article 20 - Ressources financières: changement complet des alinéas 2 à 4 avec une responsabilité différente entre Pays industrialisés et PED;
- Article 21 - Mécanisme de financement: changement complet de tous les alinéas avec élimination de toute référence au Fonds pour l'environnement global (GEF) et octroi de toutes les compétences à la Conférence des Parties;
- Article 22 - Relations avec d'autres conventions internationales: élimination des alinéas 2 et 3 et introduction d'un nouvel alinéa concernant le droit de la mer;
- Article 23 - Conférence des Parties: modifié avec maintien de la substance;
- Article 24 - Secrétariat: élimination des deux premières phrases de l'alinéa 2 qui sont substituées par le nouvel article 40;
- Article 25 ancien - Procédures pour l'établissement des Listes mondiales: éliminé;
- Article 25 nouveau - Organe subsidiaire scientifique, technique et technologique: complètement modifié avec précision des tâches à l'alinéa 2;
- Article 26 - Rapports: inchangé dans la substance;
- Article 27 - Règlement des différends: choix de la variante 1 au quatrième alinéa;
- Article 28 - Adoption de protocoles: inchangé;
- Article 29 ancien - Dépenses de fonctionnement: éliminé;
- Article 29 nouveau - Amendements à la Convention ou aux protocoles: inchangé;
- Article 30 - Adoption et amendement des annexes: inchangé;
- Article 31 - Droit de vote: inchangé;
- Article 32 - Rapports entre la Convention et ses protocoles: inchangé;
- Article 33 - Signature: inchangé;
- Article 34 - Ratification, acceptation, approbation: inchangé;
- Article 35 - Adhésion: inchangé;
- Article 36 - Entrée en vigueur: inchangé;
- Article 37 - Réserves: inchangé;
- Article 38 - Dénonciation: inchangé;
- Article 39 nouveau - Arrangements financiers provisoires: complète l'article 21 en désignant le GEF pour la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la première session de la Conférence des Parties;
- Article 40 nouveau - Arrangements intérimaires pour le secrétariat: substitue les alinéas biffés à l'article 24;
- Article 41 - Dépositaire: inchangé;
- Article 42 - Textes faisant foi: inchangé;
- Annexe I nouveau - Identification et surveillance: Détails concernant l'article 7;
- Annexe II - Arbitrage et Conciliation: inchangé.



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
LIMITEE

UNEP/Bio.Div/CONF/L.2
22 mai 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE POUR L'ADOPTION DU TEXTE
CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE

Nairobi, 22 mai 1992

PROJET DE CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune de l'humanité,

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Na.92-5634. 220592 220592

220592

/...

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

Notant en outre que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires,

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires et sanitaires et autres de la population de la planète qui ne cesse de croître et que de ce fait, l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont indispensables,

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforcera les relations amicales entre Etats et contribuera à la paix de l'humanité,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Article 2. Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Conditions in situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation ex situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in situ : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes.

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions gouvernées par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Technologie : comprend la biotechnologie.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur déclin à long terme, et sauvegardant ainsi leur potentiel pour satisfaire aux besoins et aux aspirations des générations présentes et futures.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article 3. Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 4. Champ d'application

Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

- a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale;

b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Article 5. Coopération

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et capacités qui lui sont propres :

a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;

b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 7. Identification et surveillance

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I.

/...

b) Surveillance par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;

c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable significative sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 8. Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

b) Etablit, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;

d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;

- f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et promeut la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;
- g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;
- h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;
- i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
- j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;
- k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;
- l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;
- m) Coopère dans l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* indiquée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Article 9. Conservation ex situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :

- a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;
- b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;
- c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;
- d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément au paragraphe c) ci-dessus;
- e) Coopère dans l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* indiquée aux alinéas a) à d) ci-dessus, pour la création et le maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

*Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs
de la diversité biologique*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;

/...

- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;
- e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Article 11. Mesures d'incitation

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 12. Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

/...

b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment conformément aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet;

Article 13. Education et sensibilisation du public

Les Parties contractantes :

a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;

b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;

b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;

c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;

d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en-dehors des limites de la juridiction d'un Etat, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;

e) Facilite les arrangements nationaux en vue de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations d'intégration économique régionale concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs;

2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne;

Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

/...

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et

équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels pour que soient atteints les objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.
2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.
3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie

protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

Article 17. Echange d'informations

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances indigènes et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique appropriées pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.
3. Les Parties examinent s'il conviendrait de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20. Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, conformément à ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales destinées à atteindre les objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

Article 18. Coopération technique et scientifique

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.
2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'exécution de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des capacités nationales par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.
3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.
4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.
5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première session la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de partager le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi apporter, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à la mise en oeuvre de la présente Convention, acheminées par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.
6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la distribution et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.
7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables au plan de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21. Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par telle structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront de telle nature que sera prise en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, de manière commensurée avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributives figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au premier paragraphe ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisageront de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22. Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causerait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituerait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes exécutent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

Article 23. La Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus

tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

b) Etudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;

c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;

d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30;

e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention;

/...

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;

h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;

i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24. Le Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;

b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;

- c) Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;
- d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 25. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.
2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :
 - a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;
 - b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

Article 26. Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 27. Règlement des différends

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

- a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article 28. Adoption de protocoles

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.
2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Article 29. Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'approbation ou l'acceptation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 30. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

/...

Article 31. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie contractante à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 32. Rapports entre la présente Convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

Article 33. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 juin 1992 au

Article 34. Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie contractante à la présente Convention ou à tout protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations

/...

énoncées dans la Convention ou dans ses protocoles, selon le cas. Lorsqu'un Etat ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties contractantes à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

Article 35. Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles.

Article 36. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

/...

2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.
3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte ou l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.
5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 37. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 38. Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 39. Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est la structure institutionnelle prévue par l'article 21 pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première session de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

Article 40. Arrangements intérimaires pour le Secrétariat

Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première session de la Conférence des Parties.

Article 41. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles éventuels.

Article 42. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

/...

Annexe I

IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Ecosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;
2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;
3. Génomes et gènes décrits d'une importance sociale, scientifique ou économique.

Annexe II

Première partie

ARBITRAGE

Article premier

La partie requérante notifie au Secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent conjointement par accord un arbitre.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue par la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement, du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui l'a rendue.

Deuxième partie

CONCILIATION

Article premier

Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission conjointement par accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

/...



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Bern, den 4. Juni 1992

An den Bundesrat

Signature de la Convention sur la diversité biologique

Mitbericht

zum Antrag des EDI vom 3. Juni 1992

1. Antrag

Wir sind mit dem Antrag grundsätzlich einverstanden, beantragen aber die Streichung von Ziffer 6 des Dispositivs.

2. Begründung

Das EDI wünscht, bereits jetzt vom Bundesrat mit der Ausarbeitung der Ratifikations-Botschaft beauftragt zu werden. Dies entspricht indessen nicht der üblichen Art des Vorgehens. Normalerweise wird ein internationaler Vertrag zunächst unterschrieben. Alsdann erfolgt die Analyse der politischen Situation; gestützt hierauf ergeht der Auftrag zur Ausarbeitung der Ratifikations-Botschaft.

Wir halten dafür, dass gerade auch im vorliegenden Fall wie üblich vorgegangen werden sollte. Im Moment ist nicht klar, ob die Konvention die gesetzten Ziele tatsächlich wird erreichen können. Viele wichtige Staaten zögern, das Vertragswerk zu unterzeichnen. Die handelspolitischen Implikationen können erst nach der Unterzeichnung und in Kenntnis der mitunterzeichnenden Staaten vertieft beurteilt werden.

Angesichts dieser Situation halten wir es für richtig, wenn das EDI nach Abschluss der Konferenz von Rio den Bundesrat zuerst über die Resultate - insbesondere auch über die vorliegende Konvention - orientiert, mit den mitinteressierten Bundesämtern eine vertiefte Analyse der Konsequenzen vorlegt und dem Bundesrat gegebenenfalls dann Antrag auf Ausarbeitung der Ratifikations-Botschaft stellt.

EIDGENÖSSISCHES
 VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Helmut



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Bern, 5. Juni 1992

An den Bundesrat

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED; Rio de Janeiro, 3.-14. juin 1992); proposition au Conseil fédéral pour la signature de la Convention sur la diversité biologique

Mitbericht

zum Antrag des EDI vom 3. Juni 1992

Wir sind mit dem Antrag des EDI **unter folgenden Voraussetzungen einverstanden:**

I. Antrag

Wir beantragen, Ziffer 6 des Dispositives sowie Punkt 7 ab Satz 2 des Antrages des EDI zu streichen.

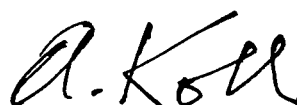
II. Begründung

1. Angesichts der evidenten Bedeutung der Anliegen der Konvention, aufgrund des politischen Stellenwertes einer Beteiligung der Schweiz sowie aufgrund unserer Bewerbung um das Interimssekretariat bejahen wir eine Unterzeichnung unter den im Antrag des EDI ge-

nannten Rahmenbedingungen.

2. In der Substanz weist die Konvention jedoch hinsichtlich Schutzverpflichtungen der Entwicklungsländer sowie Schutz des geistigen Eigentums unbefriedigende Ergebnisse auf. Sogar mit der auslegenden Erklärung der Schweiz kann das zur Konvention bestehende Verhandlungsmandat des Bundesrates vom 6. Mai 1992 mit Bezug auf die privaten Rechte (geistiges Eigentum) nicht eingehalten werden. Im übrigen gehen wir davon aus, dass sich mit den Ergebnissen der schwierigen Verhandlungen an der grundsätzlichen, im Verhandlungsmandat vom 6. Mai 1992 sowie in der Antwort vom 12. Februar 1992 auf die Interpellation (Baerlocher)-Bäumlin (90.561; Patentierbarkeit von Lebewesen) enthaltenen Haltung des Bundesrates zur Biotechnologie sowie zu Funktion und Stellenwert des Immaterialgüterrechts nichts geändert hat. Danach stellt namentlich das Patentrecht mit seiner Transparenzfunktion und als Teil eines berechenbaren sozialen, ökonomischen und rechtlichen Umfelds ein unabdingbares Element günstiger Rahmenbedingungen für den Technologietransfer dar. Wir gehen davon aus, dass die Unterzeichnung der Konvention keine Aenderung der Grundhaltung des Bundesrates beinhaltet.
3. Die Biodiversitätskonvention wird in einem Ratifikationsverfahren auf grosse Schwierigkeiten stossen, weil als Ergebnis die Attraktivität des Forschungsplatzes Schweiz stark herabgemindert wird. Zudem sind die handelspolitischen Auswirkungen einer Ratifikation sehr ungewiss, weil wichtige Staaten zögern oder sich gar weigern, die Konvention zu unterzeichnen (USA, Frankreich). Eine frühzeitige, mit den wichtigsten Handelspartnern und -konkurrenten nicht koordinierte Ratifikation würde zu unhaltbaren Verzerrungen der Rahmenbedingungen für Forschung und Handel führen.
4. Wir halten deshalb dafür, dass vor dem Auftrag zur Vorlage einer Ratifikationsbotschaft von den mitinteressierten Aemtern unter Berücksichtigung der Ergebnisse der Konferenz von Rio eine vertiefte Analyse der handels- und forschungspolitischen Auswirkungen der Konvention vorzunehmen ist. Gestützt auf diese Analyse kann dem Bundesrat allenfalls zu gegebener Zeit Antrag auf Ausarbeitung einer Botschaft an die Eidgenössischen Räte gestellt werden.
5. Wir sind im übrigen darüber erstaunt, dass das EDA die Unterzeichnung der Konvention durch die Schweiz vor dem Entscheid des Bundesrates bereits angekündigt hat (Radio-Sendungen vom 4. Juni 1992).

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ-
UND POLIZEIDEPARTEMENT





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

Bern, 4. Juni 1992

An den Bundesrat

Unterzeichnung der Konvention über die biologische Vielfalt

Mitbericht

zum Antrag des EDI vom 3. Juni 1992

1. Stellungnahme:

Wir sind mit dem Antrag des EDI einverstanden unter folgendem Vorbehalt:

Die schweizerische interpretative Erklärung ist folgendermassen zu ergänzen:

En ce qui concerne la coopération financière, la Suisse interprète les dispositions des articles 20 et 21 de la façon suivante: les ressources à mettre en oeuvre et le système de gestion tiendront compte de manière équilibrée des besoins et intérêts des pays en développement ainsi que des possibilités et intérêts des pays développés.

2. Begründung:

Die Konvention enthält im Bereich der finanziellen Zusammenarbeit Formulierungen wie "demokratische Verwaltung", "zur Verfügungstellen adäquater Mittel", die interpretationsbedürftig sind. Es ist wichtig, dass im Hinblick auf die Umsetzung dieser Begriffe in die Praxis bereits jetzt Zeichen gesetzt werden, welchen Bedeutungsinhalt wir ihnen zumessen.

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT FÜR
AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

i. V. J.-P. Delamuraz



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Flavio C o t t i , conseiller fédéral, chef de la délégation suisse à la CNUED, ou son suppléant, à signer, sous réserve de ratification, la Convention sur la diversité biologique.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Vice-président du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 9 juin 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Vice-président du Conseil fédéral:

Le Chancelier de la Confédération:

sped. am 9.6.92 durch Bi